

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 7-2003, 15 janvier 2003

Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec
(L.R.Q., c. F-4.001)

Fonds Jeunesse Québec — Prolongation des activités

CONCERNANT la prolongation des activités du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) est entrée en vigueur le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les articles 1 à 13 de cette loi cesseront d'avoir effet le 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le gouvernement par le décret n° 1348-2001 du 14 novembre 2001, a désigné le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les activités du Fonds Jeunesse Québec jusqu'au 31 décembre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE la date à laquelle les articles 1 à 13 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) cessent d'avoir effet soit fixée au 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39850

Gouvernement du Québec

Décret 60-2003, 22 janvier 2003

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale — Montants applicables aux fins de l'autorisation requise pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou privé conventionné

CONCERNANT le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de la régie régionale pour les travaux mentionnés au paragraphe 3° de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;